



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits d'auteurs

Question écrite n° 8866

#### Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les controverses dont la SACEM fait l'objet et les litiges de plus en plus nombreux qui l'opposent aux discothecaires, et a différentes associations. La SACEM n'est pas propriétaire de toutes les oeuvres diffusées sur le territoire. Pourtant, elle taxe de 8,25 p 100 des recettes brutes sur les discothèques. Ce tarif est injuste, car il est proportionnel aux recettes des spectacles et se révèle beaucoup plus élevé que celui appliqué en moyenne dans les autres pays européens, ce qui posera des difficultés en 1992. Enfin la SACEM ne reverse que 6 p 100 de ce qu'elle encaisse aux auteurs. La plus grande partie de ses prélèvements revient aux éditeurs, se transformant ainsi en une subvention déguisée à l'industrie phonographique. Jugeant ce tarif inacceptable, et compte tenu de la présence d'oeuvres n'appartenant pas au repertoire de la SACEM, un certain nombre d'utilisateurs de musique ont demandé à la SACEM qu'elle fournisse son repertoire, afin d'avoir la possibilité de ne pas utiliser les oeuvres dont elle est propriétaire. Pour répondre à cette demande, la loi Lang, dans son article 38, indique : « les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs de musique éventuels le repertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent ». Or la SACEM répond que l'article 38 de la loi ne l'oblige qu'à fournir la liste nominative des auteurs, ce qui n'est pas suffisant. En l'occurrence, il lui demande que la loi soit précisée afin de contraindre la SACEM à fournir non seulement la liste nominative des auteurs, mais aussi des titres et des chanteurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 35 de la loi no 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, pose le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses oeuvres. La société civile des compositeurs et éditeurs de musique, la SACEM, est le seul organisme existant en France pour gérer les droits d'auteurs musicaux et qui soit doté des moyens nécessaires tant pour la perception que pour la répartition des droits d'auteurs. Le repertoire de la SACEM est constitué non seulement par les oeuvres de ses membres mais aussi par les oeuvres des membres des sociétés étrangères dont elle a reçu mandat pour les représenter en France. C'est dans le cadre du principe posé par l'article 35 précité que la SACEM perçoit, à titre contractuel et en contrepartie de son autorisation, une rémunération calculée sur l'ensemble des recettes brutes réalisées par les exploitants des discothèques, correspondant à 8,25 p 100, soit 6,60 p 100 au titre du droit d'exécution publique plus 1,65 p 100 au titre du droit de reproduction mécanique. Ce taux, que la jurisprudence a jusqu'à présent toujours considéré comme normal, ne paraît pas excessif dans la mesure où il prend en considération le fait que l'utilisation des oeuvres par les discothèques est indispensable à leur activité. En effet, sans recours à la musique, l'existence de telles exploitations ne serait guère concevable. Les droits d'auteurs musicaux ne représentent, en général, que 10 p 100 du total des charges des discothèques. Par ailleurs le taux de 8,25 p 100 est rarement appliqué, puisque la SACEM a conclu avec les organisations de discothèques représentatives, qui regroupent la quasi-totalité des exploitants, des protocoles d'accord aux termes desquels elle a consenti des réductions aux exploitants membres de ces organisations en contrepartie de garanties et facilités de perception particulières. Quant à l'abus de position dominante qui résulterait du taux

pratique par la SACEM par rapport aux sociétés étrangères, il convient de préciser que ni la loi française ni la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne fixent les taux de rémunération. En effet l'exécution publique d'une œuvre, même par utilisation d'un enregistrement, relève du droit exclusif d'autorisation de l'auteur. En outre, les situations d'un pays à l'autre ne sont pas comparables, et la rémunération exigée par une société d'auteurs dans un Etat donné doit être appréciée en fonction des données juridiques, économiques et sociales, spécifiques à chaque Etat. De plus la perception par la SACEM d'une rémunération supérieure à celle obtenue par certaines sociétés d'auteurs étrangères n'implique pas que la rémunération exigée par celle-ci soit abusive mais peut au contraire signifier que la France reconnaît mieux le travail des auteurs et compositeurs. S'agissant de la répartition des droits d'auteurs perçus, il y a lieu de préciser que la SACEM a versé en 1988 au titre des perceptions réalisées au cours de l'année 1987 auprès des discothèques la somme de 138 150 474,61 francs répartie entre les auteurs et compositeurs membres de la SACEM pour 25,02 p 100, les éditeurs graphiques membres de la SACEM pour 42,61 p 100 et les sociétés d'auteurs étrangères pour 32,37 p 100 dont une partie importante est reversée, à côté de leurs membres éditeurs, à leurs membres auteurs et compositeurs. D'autre part, les éditeurs sont avant tout les ayants droit des auteurs, à qui ces derniers ont accepté de céder leurs droits à titre de rémunération du travail de promotion et d'exploitation des œuvres qu'ils assurent et, parfois, en contrepartie d'un versement à l'occasion de cette cession. Il est donc normal qu'ils perçoivent une partie des redevances de droit d'auteur. Concernant l'accès au répertoire de la SACEM, l'article 38 de la loi n° 85-666 du 3 juillet 1985 impose aux sociétés de perception de « tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent ». S'appuyant sur les termes clairs de cette disposition et sur les travaux préparatoires de la loi, la doctrine et la jurisprudence unanimes admettent que l'obligation ainsi créée se limite à la communication de la liste des auteurs et compositeurs membres de la société ou représentés par elle à l'exclusion de toute liste des œuvres. Élargir cette obligation à la remise de la liste des titres et des interprètes serait inutile dès lors qu'il n'est pas contestable que la quasi-totalité des œuvres que diffusent les discothèques font partie du répertoire de la SACEM, directement ou par mandat des sociétés étrangères, et que, par ailleurs, les membres de la SACEM apportent statutairement à cette société les droits relatifs à la totalité de leurs œuvres. Au surplus la SACEM n'a pour objet que de gérer les droits des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique et non ceux des artistes interprètes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Destot Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8866

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 414